

URBANISME

ZAC du Plateau

Rue Hoche

Déclassement du domaine public et cession à l'établissement public AFTRP

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 23 mars 2006, le Conseil municipal approuvait la mise en oeuvre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) conformément aux articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code de l'urbanisme, et le lancement de la concertation préalable à ce projet d'aménagement.

La commune d'Ivry-sur-Seine a alors confié la réalisation de la ZAC du Plateau à l'AFTRP¹, conformément au traité de concession, signé le 14 février 2007.

Dans ce cadre, l'AFTRP a mandaté plusieurs constructeurs dont le groupe « BNP Paribas Immobilier » pour la réalisation de programmes immobiliers, notamment sur les îlots 6, 7 et 8 de la ZAC du Plateau.

L'emprise foncière de la rue Hoche est ainsi concernée par ces projets. Aussi, son tracé doit être modifié. Elle sera en outre réaménagée qualitativement afin de mieux l'intégrer dans les nouveaux espaces publics qui seront créés.

Pour ce faire, il est cependant nécessaire de procéder à la désaffectation matérielle (fermeture empêchant tout usage du public) puis au déclassement du domaine public d'une partie de l'emprise foncière de la rue Hoche à Ivry-sur-Seine, propriété de la Commune, et ce, pour une superficie de 1938 m², comme indiqué dans le plan ci-joint. La création des parcelles afférentes est en cours de réalisation et de publication.

Le Département du Val-de-Marne utilisera quant à lui cette même procédure de déclassement pour la partie de la rue Hoche lui appartenant.

La sortie du domaine public communal réalisée, cette emprise sera alors cédée à l'euro symbolique à l'aménageur de la Ville, l'établissement public AFTRP, pour les besoins de l'opération projetée.

Aussi, au vu de ces éléments, je vous propose de constater la désaffectation matérielle de cette emprise foncière, d'une surface de 1938 m², de prononcer son déclassement du domaine public communal permettant ainsi son intégration dans le domaine privé et enfin d'approuver sa cession à l'aménageur de la Ville, l'AFTRP.

P.J. : - avis de la DNID²,
- plan de situation (en annexe).

¹ AFTRP : agence foncière et technique de la région parisienne.

² DNID : Direction Nationale d'Interventions Domaniales.

URBANISME
ZAC du Plateau
Rue Hoche

Déclassement du domaine public et cession à l'établissement public AFTRP

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

vu sa délibération du 22 janvier 2004 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme, modifié en dernier lieu le 28 avril 2011,

vu sa délibération en date du 21 avril 2005 ouvrant la consultation pour le choix d'un aménageur dans le cadre du projet urbain RN 305,

vu sa délibération en date du 23 juin 2005 prenant en considération la réalisation d'une opération d'aménagement et la mise en œuvre de mesures de sursis à statuer pour le projet urbain RN 305,

vu ses délibérations en date du 24 novembre 2005 retenant l'offre présentée par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'opération RN 305 aux fins de négociation des modalités de mise en œuvre d'un projet de concession d'aménagement et approuvant la convention de portage foncier avec l'Etat et la convention foncière avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

vu ses délibérations en date du 21 décembre 2006 prenant acte du bilan de la concertation publique, approuvant le dossier de création de la ZAC (dénommée ZAC du Plateau), désignant l'AFTRP comme aménageur et approuvant le traité de concession,

vu le traité de concession signé le 14 février 2007 entre la Commune d'Ivry-sur-Seine et l'AFTRP, lui confiant la réalisation de la ZAC du Plateau,

vu sa délibération en date du 18 décembre 2008 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Plateau,

vu l'arrêté préfectoral n° 2011/1383 en date du 22 avril 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement « ZAC du Plateau »,

vu l'arrêté préfectoral n° 2011/2654 en date du 4 août 2011 déclarant cessibles, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC du Plateau,

considérant que le périmètre de cette opération d'aménagement concerne notamment l'emprise foncière de la rue Hoche, devant être réaménagée qualitativement afin de mieux l'intégrer dans les nouveaux espaces publics qui seront créés, et dont le tracé doit être modifié afin de permettre la réalisation de programmes immobiliers de logements et de bureaux,

considérant en conséquence la nécessité, pour les besoins de ces réalisations, de céder à l'établissement public AFTRP, aménageur de la ZAC du Plateau, l'emprise foncière de la rue Hoche à Ivry-sur-Seine, propriété de la Commune, et ce, pour une superficie de 1938 m²,

considérant dès lors qu'il convient de procéder préalablement à cette vente à son déclassement et à son intégration dans le domaine privé de la Commune,

vu l'exploit d'huissier constatant la désaffectation matérielle de l'emprise foncière de la rue Hoche, et notamment par la présence d'une clôture, permettant de ne plus l'affecter à l'usage direct du public,

vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), ci-annexé,

vu le plan, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 37 voix pour et 6 abstentions)

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation matérielle de l'emprise foncière de la rue Hoche à Ivry-sur-Seine, propriété de la Commune, et ce, pour une superficie de 1938 m², la création des parcelles afférentes étant en cours de réalisation et de publication.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement dudit bien et son intégration dans le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : APPROUVE la cession à l'euro symbolique de ladite emprise foncière déclassée à l'établissement public AFTRP, aménageur de la ZAC du Plateau.

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation et à la signature des actes y afférents.

ARTICLE 6 : DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 SEPTEMBRE 2011

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 SEPTEMBRE 2011